

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2011/24
NOTE COMMUNE N° 15/2011

O B J E T : Commentaire des dispositions des articles 32, 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 relatives à la révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu.

R E S U M E**Révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu**

Le régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu a été révisé par la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 et ce au niveau **des conditions d'éligibilité au régime**, au niveau **de son tarif**, et au niveau **des obligations** des bénéficiaires dudit régime, comme suit:

I. Au niveau des conditions pour le bénéfice du régime forfaitaire (article 32)

Le chiffre d'affaires requis pour le bénéfice du régime forfaitaire a été révisé à la hausse et les conditions d'éligibilité ont été simplifiées. A ce titre, sont soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition, à compter du 1er janvier 2011, les entreprises individuelles qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions,
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéficiaires des professions non commerciales,

- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale,

- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :
 - 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
 - 50 mille dinars pour les activités de services.

Dans le cas où l'entreprise exerce plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100 mille dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50 mille dinars.

II. Au niveau du tarif de l'impôt forfaitaire (article 32)

Le tarif de l'impôt forfaitaire sur le revenu est fixé sur la base d'un taux sur le chiffre d'affaires annuel selon la nature de l'activité comme suit :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités.

L'impôt forfaitaire annuel ne peut être inférieur à 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales et à 100 dinars pour les autres entreprises.

L'impôt forfaitaire ainsi déterminé **est libératoire** de l'impôt sur le revenu au titre des bénéficiaires industriels et commerciaux, de la taxe sur la valeur ajoutée en régime réel **et comprend** la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

III. Au niveau des obligations comptables et des obligations déclaratives

1. Les obligations comptables (article 34)

Les personnes soumises au régime forfaitaire demeurent tenues de tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses, cependant et conformément à la loi de finances pour l'année 2011 elles sont tenues d'appuyer leurs dépenses par les pièces justificatives.

2. Les obligations déclaratives (articles 35 et 36)

Dans le cadre de la simplification des obligations fiscales des personnes soumises à l'impôt forfaitaire :

- elles ont été exemptées du paiement des acomptes provisionnels,
- il leur a été permis de payer une avance au titre de l'impôt forfaitaire sur la base d'une déclaration à déposer au cours du mois qui suit le premier semestre de l'année en question, à déduire, lors du dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire sur le revenu.

IV. Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (articles 37 et 40)

1) Les nouvelles dispositions relatives au régime forfaitaire s'appliquent à toutes les personnes qui remplissent les conditions requises pour en bénéficier et ce, sur les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Elles s'appliquent également aux personnes qui ont été classées au régime réel avant le 1^{er} janvier 2011 suite à une vérification fiscale et qui optent pour le bénéfice de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, **à condition de déposer une demande à cet effet au plus tard le 31 décembre 2011.**

Dans ce cas, la taxe sur la valeur ajoutée est régularisée par les personnes concernées, conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

2) L'impôt forfaitaire, y compris l'impôt forfaitaire optionnel en vigueur au 31 décembre 2010 est supprimé, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

L'impôt forfaitaire, y compris l'impôt forfaitaire optionnel, ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011 demeurent exigibles sur les revenus réalisés **au titre de l'année 2010 et des années antérieures, sans que les acomptes provisionnels relatifs à l'impôt forfaitaire ne soient exigibles pour l'année 2010.**

Les articles 32, 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 ont comporté des dispositions relatives à la révision du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu. La présente note a pour objet de rappeler la législation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 et de commenter les dispositions en question.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2010

Conformément à la législation fiscale en vigueur avant le 1^{er} janvier 2011, les petits exploitants qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime forfaitaire d'imposition sur la base du chiffre d'affaires réalisé et ce, lorsqu'il s'agit d'entreprises:

- Individuelles à établissement unique et activité unique ;
- Non importatrices, non exportatrices ;
- Non rémunérées par des commissions;
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel;
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros et ne fabricant pas de produits à base d'alcool ;
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi ;
- Dont les exploitants ne réalisent pas d'autres catégories de revenus, autre que les revenus de valeurs mobilières et de capitaux mobiliers.
- Dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 30.000D ;
- Et qui n'ont pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale.

L'impôt forfaitaire est fixé sur la base du chiffre d'affaires annuel, il varie entre 25 dinars pour le chiffre d'affaires qui n'excède pas 3.000 dinars et 700 dinars pour le chiffre d'affaires compris entre 27.000 dinars et 30.000 dinars.

Les contribuables qui remplissent toutes les conditions précitées pour le bénéfice du régime forfaitaire peuvent opter pour le paiement d'un impôt forfaitaire annuel définitif de 1.500 dinars qui ne peut faire l'objet d'une augmentation qu'en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000 dinars.

Les contribuables soumis à l'impôt forfaitaire sont, en outre, redevables de:

- trois acomptes provisionnels définitifs et non imputables sur l'impôt annuel, égal chacun à 30% du montant de l'impôt dû à l'exclusion des artisans et des contribuables soumis à l'impôt forfaitaire optionnel,
- la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel au taux de 25% de l'impôt forfaitaire exigible y compris les acomptes provisionnels.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2011

Les articles 32, 34, 35, 36, 37 et 40 de la loi n°2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011 ont révisé le régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu et ce au niveau des conditions d'éligibilité au régime, au niveau de son tarif et au niveau des obligations des bénéficiaires dudit régime.

Par ailleurs, et dans le même cadre, il a été réservé au régime en question une section dans le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés intitulée « Régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu » comportant les articles de 44 bis à 44 sexies.

1. Au niveau des conditions d'éligibilité au régime forfaitaire

Le seuil maximum du chiffre d'affaires pour bénéficier du régime forfaitaire a été relevé de 30 mille dinars à :

- 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place,
- 50 mille dinars pour les activités de services.

En outre, les conditions d'éligibilité au régime forfaitaire ont été simplifiées et ce par :

- La renonciation à la condition exigeant la non réalisation d'autres catégories de revenus. Il s'agit des traitements, salaires, pensions et rentes viagères, des revenus fonciers, des revenus agricoles et des revenus de source étrangère. Cependant, **la condition de non exercice d'une profession non commerciale a été maintenue,**

- La renonciation à la condition exigeant que l'entreprise soit **non exportatrice**,
- La renonciation à la condition exigeant le non exercice de **plus d'une activité** relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

Sur la base de ce qui précède, le régime forfaitaire s'applique à partir du 1^{er} janvier 2011 aux entreprises individuelles réalisant des revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux dans le cadre d'un établissement unique dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 100 mille dinars pour les activités d'achat en vue de la revente, les activités de transformation et la consommation sur place, et
- 50 mille dinars pour les activités de services.

Dans le cas d'exercice par l'entreprise de plus d'une activité, le chiffre d'affaires global de toutes les activités ne doit pas dépasser 100 mille dinars sans que le chiffre d'affaires provenant des activités de services ne dépasse 50 mille dinars. (exemple 1)

et lorsqu'il s'agit d'entreprises :

- Non importatrices,
- Non rémunérées par des commissions,
- Ne fabricant pas de produits à base d'alcool,
- N'exerçant pas l'activité de commerce de gros,
- Ne possédant pas plus d'un véhicule de transport en commun de personnes ou de transport de marchandises dont la charge utile ne dépasse pas 3 tonnes et demi,
- Dont les exploitants ne réalisent pas des revenus de la catégorie des bénéfices des professions non commerciales,
- Non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel,
- N'ayant pas été soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques selon le régime réel suite à une vérification fiscale.

2. Au niveau du tarif de l'impôt forfaitaire

Le tarif de l'impôt forfaitaire a été déterminé sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel selon la nature des activités, et ce, selon les taux suivants :

- 2% pour les activités d'achat en vue de la revente et les activités de transformation,
- 2,5% pour les autres activités

L'impôt forfaitaire annuel ne peut être inférieur à :

- 50 dinars pour les entreprises implantées en dehors des zones communales,
- 100 dinars pour les autres entreprises (exemple 2).

L'impôt forfaitaire, y compris le minimum sus indiqué:

- **est libératoire** de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux,
- **est libératoire** de la taxe sur la valeur ajoutée au régime réel, et
- **comprend** la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel.

Ainsi, et du fait que la taxe sus indiquée est fixée conformément au code de la fiscalité locale à 25% de l'impôt forfaitaire, le montant de l'impôt calculé sur la base du taux de 2% ou 2,5% est constitué à hauteur de 80% de l'impôt forfaitaire sur le revenu ($100 \% / 1,25 = 80\%$) et à hauteur de 20% de la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel (exemple 1).

L'impôt forfaitaire payé par les personnes qui ont été classées au régime réel suite à un contrôle fiscal est déductible de l'impôt sur le revenu au régime réel ou de la taxe sur la valeur ajoutée.

La taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel est également déductible de la même taxe due au régime réel.

Au niveau des obligations comptables et des obligations déclaratives des bénéficiaires du régime forfaitaire

a) Obligations comptables

Aucune modification n'a été apportée à ce niveau, les obligations comptables des personnes soumises au régime forfaitaire restent limitées à la tenue d'un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont portées au jour le jour les recettes et les dépenses.

Cependant et en application de la loi de finances pour l'année 2011 les personnes soumises au régime forfaitaire, sont tenues d'appuyer leurs dépenses par les pièces justificatives, soit par des factures ou tout autre document en tenant lieu y compris les reçus délivrés par les personnes non soumises à l'obligation d'établir des factures à condition de comporter les mentions obligatoires suivantes:

- Date de l'opération
- Identité du client, son adresse et le numéro de sa carte d'identité
- La nature des services ou des marchandises avec leurs quantités et leurs prix.

b) Obligations déclaratives

b.1. Possibilité d'option pour le paiement d'une avance

Dans le cadre de la simplification des obligations fiscales des personnes soumises à l'impôt forfaitaire, elles sont autorisées de payer l'impôt forfaitaire en deux étapes. En effet elles peuvent payer une avance selon le tarif de l'impôt forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre de l'année concernée dans le cadre d'une déclaration à déposer dans un délai ne dépassant pas la fin du mois suivant le premier semestre (Juillet) de la même année et payer l'impôt annuel selon le tarif de l'impôt forfaitaire sur la base du chiffre d'affaires annuel dans les délais impartis et déduire l'avance due au titre du 1^{er} semestre.

La retenue à la source supportée par les personnes concernées au taux de 1,5% sur leurs ventes peut être imputée au niveau de la déclaration de l'avance optionnelle précitée. (exemple 3)

b.2. les acomptes provisionnels

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2011 **les personnes soumises au régime forfaitaire sont exemptées du paiement des acomptes provisionnels.**

Ainsi, **les avances au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu** des personnes soumises au régime forfaitaire se **limitent** à :

- la retenue à la source au taux de 1,5% sur les montants des ventes de marchandises, matériel, équipements et de services supérieurs ou égaux à 2.000 D réalisées au profit des personnes morales ou des personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel ou supérieurs ou égaux à 1.000 D réalisées au profit de l'Etat, des établissements et entreprises publics et des collectivités locales,
- l'avance optionnelle au titre de l'impôt forfaitaire sur le revenu liquidée au taux de 2% ou de 2,5% sur la base du chiffre d'affaires réalisé au cours du premier semestre de l'année concernée.

b.3. la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire

La loi de finances pour l'année 2011 n'a pas apporté de modifications au niveau des délais de dépôt de la déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire sur le revenu et au niveau des informations que doit comporter la déclaration en question.

Ainsi, la déclaration de l'impôt forfaitaire est effectuée conformément aux dispositions de l'article 60 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés dans un délai ne dépassant pas :

- le 25 avril pour les commerçants,
- le 25 mai pour les personnes exerçant une activité industrielle, les prestataires de services et la consommation sur place, ainsi que les personnes exerçant, en sus de l'une de ces activités, une activité commerciale.

La déclaration annuelle de l'impôt forfaitaire doit comporter les mentions obligatoires visées à l'article 59 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés se rapportant aux informations relatives à l'activité. Il s'agit notamment :

- du montant des achats de marchandises, de services et autres,
- de la valeur des stocks de marchandises,
- des moyens d'exploitation et leur mode de financement,
- de la superficie de l'immeuble destiné à l'exploitation et le montant du loyer en cas de son exploitation sous forme de location.

L'avance optionnelle ainsi que la retenue à la source au taux de 1,5% sont imputables, s'il y a lieu, sur l'impôt forfaitaire annuel.

En cas d'excédent, il est imputable sur l'impôt forfaitaire dû au titre des exercices ultérieurs, il peut aussi faire l'objet d'une demande de restitution conformément à la législation fiscale en vigueur.

b.4. la déclaration de retenue à la source, la déclaration de la contribution au fond de promotion du logement pour les salariés et la déclaration de l'employeur

Egalement, aucune modification n'a été apportée aux obligations relatives aux autres déclarations dues par les personnes soumises au régime forfaitaire qui demeurent tenues de déposer la déclaration de l'employeur prévue par l'article 55 du code de l'IRPP et de l'IS.

En outre, les personnes concernées sont tenues de déposer les déclarations relatives à la contribution au fond de promotion du logement pour les salariés et à la retenue à la source dont ils sont redevables et de payer les montants exigibles à la recette des finances concernée :

- dans les 15 premiers jours des mois de janvier et de juillet qui suivent le semestre au cours duquel ces retenues et contributions ont été effectuées, et ce, pour les personnes exerçant dans le secteur du transport de personnes par taxis, louages, ou transport rural, et
- dans les 15 premiers jours du mois qui suit chaque trimestre de l'année civile au cours de laquelle ces retenues et contributions ont été effectuées pour les autres personnes soumises au régime forfaitaire.

III. POSSIBILITE D'OPTION POUR LE REGIME FORFAITAIRE PAR LES PERSONNES SOUMISES AU REGIME REEL

Le régime forfaitaire s'applique à toutes les personnes qui remplissent, à compter du 1^{er} janvier 2011, les conditions d'éligibilité audit régime telles que prévues par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes

physiques et de l'impôt sur les sociétés, y compris les personnes soumises, à cette date, au régime réel.

Toutefois, et pour les personnes qui bénéficiaient du régime forfaitaire et qui ont été classées au régime réel avant le 1^{er} janvier 2011 suite à une vérification fiscale, elles peuvent opter pour le bénéfice de l'impôt forfaitaire sur demande à déposer **dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2011.**

Par ailleurs, les personnes soumises au régime réel et qui réintègrent le régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu sont tenues de régulariser la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions des alinéas « a », « b » et « c » du paragraphe I de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV. SORT DE L'IMPOT FORFAITAIRE EN VIGUEUR AU 31 DECEMBRE 2010

L'impôt forfaitaire, y compris l'impôt forfaitaire optionnel en vigueur au 31 décembre 2010 est supprimé, et ce, pour les revenus réalisés à partir du 1^{er} janvier 2011.

Toutefois, et conformément aux dispositions combinées des articles 40 et 50 de la loi de finances pour l'année 2011, l'impôt forfaitaire sur le revenu y compris l'impôt forfaitaire optionnel ainsi que la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel demeurent exigibles au titre de l'année 2010 et des années antérieures selon la législation fiscale en vigueur à la date du 31 décembre 2010.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé: Mohamed Ali BEN MALEK